

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CESARE CONTINI

Les enfants naturels devant la statistique

Journal de la société statistique de Paris, tome 9 (1868), p. 29-43

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1868__9__29_1

© Société de statistique de Paris, 1868, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « *Journal de la société statistique de Paris* » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques*
<http://www.numdam.org/>

II.

Les enfants naturels devant la statistique.

1. ÉTAT ACTUEL DE L'ILLÉGITIMITÉ EN EUROPE.

La question des enfants naturels, de leur situation dans la société et la famille, est, au plus haut degré, une question de morale et d'humanité. Elle touche également à des intérêts économiques considérables. Aussi, pour être traitée dans toute son étendue, exigerait-elle des recherches qui ne sauraient trouver place dans une simple notice.

Évidemment la nature ne connaît pas d'enfants illégitimes; c'est la société et la loi, son interprète, qui, pour donner une base certaine au mariage, ont créé cette distinction entre les enfants nés de père et mère régulièrement unis et de parents qui n'ont suivi que les entraînements d'une affection mutuelle.

Il ne faut pas se faire d'illusion sur ce point: les législations les plus sévères, les plus grandes rigueurs contre les parents et les enfants naturels ne guériront jamais entièrement cette grande plaie sociale de l'illégitimité. Les moralistes, les économistes, les administrateurs doivent se proposer la tâche plus modeste, mais déjà fort laborieuse, de diminuer l'intensité du mal, d'abord en facilitant les mariages, puis, ce résultat obtenu, en sévissant contre le séducteur qui n'aura plus à invoquer la circonstance atténuante résultant des entraves qu'ils rencontrent à peu près partout; enfin, en favorisant la légitimation et l'adoption de cette foule de malheureux

auxquels la loi, avec plus de cruauté que de logique, fait expier la faute de leurs parents.

Mais, tout d'abord, examinons les faits ; sachons notamment si l'illégitimité est ou non en voie d'accroissement en Europe ; en un mot, sondons la blessure avant de chercher le remède.

Sur ce point, M. Legoyt a lu devant la *Société de statistique de Paris* (séance publique du 22 août 1867) un travail très-développé et d'autant plus digne de confiance que tous les éléments en ont été puisés aux sources officielles.

Nous allons l'analyser rapidement.

En Allemagne (Prusse et Autriche non comprises), la tendance à l'accroissement est très-sensible. Pour citer quelques exemples : dans le grand-duc de Bade, le rapport des naissances naturelles à 100 naissances totales a été de 14.66 en 1852 ; 14.69 en 1853 ; 15.35 en 1855 ; moyenne, 14.90. En Autriche, le rapport de 8.90, de 1853 à 1857, a monté à 10.9 en 1864. Il a oscillé en Belgique dans les proportions ci-après : 6.94, de 1841 à 1845 ; 6.87, de 1846 à 1850 ; 8.19, de 1851 à 1855 ; 7.65 en 1860. En France, on constate deux mouvements d'accroissement, séparés par une période de diminution ; mais, en définitive, de 5.90 en 1800-1815, le rapport s'est élevé à 7.54 de 1861 à 1863. Dans les Pays-Bas (Hollande), la moyenne est de 4.22, avec un accroissement assez marqué de 1850 à 1859. En Écosse, l'accroissement a été presque continu (de 8.5, en 1856, à 10.1 en 1866). En Suède aussi, le rapport s'est à peu près constamment élevé depuis le commencement de ce siècle ; il a été de 8.79 de 1856 à 1860. En Danemark, on trouve 10.98 de 1835 à 1844 et 11.48 de 1845 à 1849. Dans ceux des cantons suisses où M. Legoyt a pu étudier le mouvement d'illégitimité, il a également observé un accroissement marqué et nos recherches personnelles ont confirmé ses calculs à ce sujet. Même observation en Prusse, où le rapport a monté à peu près sans relâche et dépasse aujourd'hui 9 p. 100, en Wurtemberg, dans les duchés de Mecklembourg, en Saxe et en Hanovre. On n'a encore qu'un très-petit nombre d'observations pour l'Italie et elles sont dans le sens d'un accroissement, ainsi que pour l'Espagne, où le rapport semble être stationnaire. Il n'a véritablement ce caractère qu'en Angleterre et en Norvège.

Nous acceptons ces chiffres comme exacts, bien qu'ils ne puissent être considérés absolument comme tels, surtout dans les pays qui possèdent des hospices d'enfants trouvés. Les statistiques officielles y considèrent, en effet, comme naturels tous les nouveau-nés que reçoivent ces établissements, bien qu'un certain nombre soit légitime.

Aux recherches de M. Legoyt j'ajouterais le résultat des miennes, tout en reconnaissant ce qu'elles ont d'incomplet et d'insuffisant.

M. Legoyt a trouvé, pour la Russie, 4.16 dans ses possessions d'Europe en 1858 ; 4.74 en Sibérie, et seulement 0.44 dans la région caucasienne. Voici un extrait d'une communication de M. le docteur Blumenthal sur le nombre des enfants (presque tous naturels) admis, pendant une série d'années, dans le grand asile de Moscou, dont il est le médecin-directeur.

Années.	Admissions.	Décès p. 100.	Années.	Admissions.	Décès p. 100.
1851	9,500	25.77	1856	11,762	22.87
1852	9,820	19.74	1857	12,602	32.09
1853	10,305	20.04	1858	13,262	24.53
1854	10,719	16.64	1859	14,229	20.82
1855	10,993	17.66	1860	13,211	25.60

Ce tableau indique un accroissement très-caractérisé jusqu'en 1859 inclusivement et une mortalité moyenne sensiblement plus élevée dans la deuxième que dans la première période quinquennale.

Cette mortalité ne se rapporte qu'aux deux premiers mois de l'admission. Calculée pour la totalité des douze premiers mois, elle s'élève, d'après une observation de vingt-cinq années, à 47 p. 100. Pour les enfants élevés au sein de la famille, elle n'est que de 14 p. 100 pendant les deux premiers mois et de 27 pour l'année entière.

Les nombres du tableau qui précède ne sauraient être rapportés à la seule population de la ville de Moscou, puisque, très-probablement, la banlieue de cette ville envoie à l'asile ses enfants naturels. Ils ne peuvent donc être utilisés que pour la démonstration du fait de l'accroissement des naissances naturelles, au moins dans les grandes villes de l'Empire.

Le *Journal de la Société de statistique de Londres* (numéro de septembre 1864) contient, sous la signature de M. T. Michell, un compte rendu de la statistique criminelle de la Russie, auquel nous empruntons le passage ci-après :

« L'habitude d'abandonner les enfants illégitimes est très-grande en Russie, surtout dans les districts manufacturiers de Iverlaroslof et Nijninovgorod. Ces régions ont de grands asiles destinés à recevoir les enfants déposés à leurs portes par les mères qui ne peuvent ou ne veulent les nourrir.

« A Saint-Pétersbourg, l'hospice des enfants trouvés recevait, jusque dans ces dernières années, plus de 5,000 enfants par an. »

Ces documents confirment le fait d'un grand nombre de naissances illégitimes¹ en Russie.

Aux faits recueillis par M. Legoyt sur la Suisse, je joindrai les suivants. Pour la ville et le canton de Genève, sur 1,085 naissances, en 1861, 92 étaient illégitimes, ou 11.5 p. 100. Dans les autres communes du canton, on a enregistré 1,023 naissances, dont 92 naturelles, soit 9 p. 100. En 1863 (manque la statistique de 1862), sur 1,854 naissances pour le canton entier, 109 ou 11.6 p. 100 sont naturelles. Enfin, en 1864, sur 2,096 naissances, 230 ou 10.9 p. 100 sont naturelles.

Dans le canton de Fribourg, sur 3,318 naissances, en 1865, 227 ou 6.8 p. 100 sont naturelles. En 1864, le rapport avait été de 7.6 p. 100.

A Neuchâtel, le rapport est de 5 p. 100; à Schaffhouse, de 8; à Berne, de 7; à Bâle, de 7; à Soleure, de 9.3.

Ces rapports ne sauraient être considérés comme absolument exacts. Il arrive, en effet, que, par suite de l'extrême sévérité de certaines législations locales contre les filles enceintes, beaucoup sont obligées d'aller accoucher dans les cantons qui ont des asiles de maternité et leurs enfants sont inscrits à l'état civil de ces cantons.

En ce qui concerne l'Italie, M. Legoyt n'a pu donner, pour le nouveau royaume, que les nombres officiels afférents à 1863 et 1864. D'après ces documents, le rapport aurait été de 1.12 pour la première et de 1.17 p. 100 naissances pour la seconde de ces deux années. En réunissant aux naissances naturelles, inscrites comme telles, la catégorie des nouveau-nés connus en Italie sous le nom d'*esposti* (déposés au tour), et presque tous illégitimes, on a les rapports 4.09 en 1863 et 5.04 en 1864.

Voici quelques extraits des comptes rendus publiés par des hospices d'enfants trouvés de plusieurs grandes villes italiennes. Seulement il ne faut pas perdre de

vue que ces établissements reçoivent, *en même temps que la presque totalité des enfants naturels du pays*, un certain nombre de légitimes. Toutefois le mouvement des admissions répond suffisamment à la question de savoir si l'illégitimité, au moins dans les grandes villes d'Italie, est ou non en voie d'accroissement. Il ne faudrait pas non plus oublier que les enfants reçus dans ces asiles n'appartiennent pas tous à la ville où ils sont établis. C'est ainsi que la maison de Sainte-Catherine, de Milan, en admet qui descendant de la Suisse. Le rapport à la population ou aux naissances des villes qui nous occupent ne pourrait donc indiquer que des proportions inexactes.

Ci-joint, en ce qui concerne ce dernier établissement, le mouvement des admissions, pour les dix dernières années, d'après les origines :

Années.	Enfants provenant		Enfants trouvés.	Enfants présentés à l'hospice.	Total des admissions.
	de Milan et Corpi Santi.	d'autres lieux.			
1855	2,313	249	79	1,691	4,332
1856	2,305	284	66	1,781	4,436
1857	2,418	297	108	1,917	4,740
1858	2,380	315	105	1,957	4,757
1859	2,662	297	94	2,093	5,146
1860	2,598	174	87	1,974	4,833
1861	2,837	144	100	2,282	5,363
1862	2,773	181	85	1,943	4,982
1863	2,799	154	104	2,633	5,690
1864	2,872	159	112	2,541	5,684

La moyenne annuelle déduite de la première période quinquennale est de 4,682; elle est de 5,302 pour la seconde. L'accroissement est de 14.3 p. 100. Comme, d'une période à l'autre, la population des divers lieux d'origine ne s'est pas élevée dans la même proportion, on peut croire que le nombre des naissances naturelles s'est accru.

Si nous supprimons l'indication des provenances, pour ne considérer que le total des admissions, nous trouvons, pour la longue période 1791-1864, les moyennes annuelles ci-après :

Périodes.	Nombre des admis.	Accroissements absolus.
1791-1800	1,590	—
1801-1810	1,728	138
1811-1820	2,128	400
1821-1830	2,151	23
1831-1840	2,818	667
1841-1850	3,197	279
1851-1860	4,384	1,187
1861-1864	5,488	1,104

On voit qu'après un temps d'arrêt de 1821 à 1830, le mouvement d'accroissement est rapidement progressif et trouve sa plus haute expression de 1851 à 1860.

Pour apprécier la valeur des nombres qui précédent, il importe de connaître les circonstances dans lesquelles les enfants sont admis à l'asile. Une partie est déposée au tour ou abandonnée dans certains lieux où les mères sont certaines qu'ils seront recueillis; l'autre est portée directement à l'hospice, le plus grand nombre à titre provisoire, pour être retirés après la durée de l'allaitement.

Les enfants ainsi admis se divisent en deux catégories comprenant: la première, ceux dont les parents sont inconnus; la seconde, ceux dont les parents sont connus.

Donnons, pour quelques années, la part afférente à la première catégorie qui comprend les enfants présumés légitimes :

Années.	Enfants portés à l'hospice.	Enfants présumés légitimes.	Rapport p. 100.
1845	1,638	931	55.84
1846	1,796	1,047	58.20
1847	1,765	1,049	59.43
1848	1,818	1,065	58.58
1849	1,769	1,025	57.99
1850	1,777	1,062	59.76
1851	1,860	1,087	58.44
1852	1,990	1,186	59.59
1853	2,035	1,121	55.09
1854	2,202	1,395	63.35

La province de Florence compte 4 hospices d'enfants trouvés, situés à Florence, à Prato, à Pistoja et à San-Miniato. Les tours ouverts sont au nombre de 27.

Ces hospices sont destinés exclusivement aux enfants illégitimes; mais on y reçoit, à titre exceptionnel, les enfants légitimes dont les parents sont connus. Ces derniers n'y séjournent que pendant la période d'allaitement. Les documents ci-après sur les admissions dans ces établissements sont extraits du rapport de la députation provinciale de Florence du 19 septembre 1866.

Dans les vingt années de la période de 1754 à 1773, le nombre des admissions s'est élevé à 19,817, soit à 990 en moyenne annuelle. Dans les vingt dernières années (1846-1865) on trouve, pour les 15 premières, une moyenne de 1,600 $\frac{1}{3}$, et dans les 5 dernières, de 2,202. En 1865, le total des admissions a monté à 2,683. Or, il est certain que la population de la province ne s'est pas accrue dans de pareilles proportions. On peut donc admettre que le nombre des naissances naturelles y est en voie d'une augmentation assez rapide. Mais il est juste de dire que le nombre des enfants légitimes admis, qui est, en moyenne, de 45 p. 100, s'est également accru.

Pour Rome, je déduirai le rapport des naissances naturelles à la population et au total des naissances, du mouvement des admissions dans un établissement unique (San-Spirito), admissions qui, par suite de circonstances particulières à cette ville, comprennent, en outre d'un certain nombre d'enfants légitimes dont je donnerai plus loin le chiffre, à peu près la totalité des naissances naturelles.

De 1844 à 1853, on a compté à Rome 0.12 naissance naturelle p. 100 habitants, et de 1854 à 1863, 0.14.

Le tableau ci-après indique, avec diverses distinctions, la marche des admissions de 1851 à 1854 :

Années.	Légitimes.	Présumés tots.	Naturels.		Total.	Illégitimes pour 100 admis.	Illégitimes pour 100 naissances à Rome.
			Rome.	Extérieur.			
1850	139	97	495	170	905	52.05	7.94
1851	176	101	510	158	945	53.96	8.08
1852	185	90	523	150	948	55.17	7.91
1853	265	112	449	137	963	46.62	7.55
1854	333	91	508	138	1,070	47.47	7.08

Ces nombres indiquent un mouvement croissant du total des admissions, à partir de 1851. En ce qui concerne les admissions des enfants naturels, leur nombre reste stationnaire pour Rome et décroît pour l'extérieur. L'accroissement est surtout dé-

terminé par les admissions des enfants légitimes. Mais si le rapport des naissances naturelles de Rome au total de ses naissances est stationnaire de 1850 à 1854, on constate qu'il s'est accru, quand on tient compte de périodes plus considérables. Ainsi, de 7.75 p. 100 de 1844 à 1853, il s'est élevé à 8.42 de 1854 à 1863.

II. CAUSES DE L'ACCROISSEMENT DE L'ILLÉGITIMITÉ EN EUROPE.

Il résulte des documents qui précèdent et qui confirment ceux que M. Legoyt a recueillis avec tant de soin, que le mouvement de l'illégitimité est décidément croissant en Europe.

La Société de statistique (programme de ses séances publiques de 1867) a demandé, dans la supposition de cet accroissement, d'en indiquer les causes morales, économiques, sociales et autres.

Elle a posé ainsi les termes d'une enquête d'autant plus considérable que ces causes sont loin d'être les mêmes partout; que beaucoup ont un caractère purement local et que, par conséquent, il est nécessaire d'aller les étudier dans chaque pays.

On doit à M. Legoyt une tentative de cette nature; mais, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il a plutôt indiqué, par quelques exemples, d'ailleurs très-intéressants, la nature des recherches à faire, qu'il n'a épousé le champ de ces recherches. A notre avis, la cause principale, supérieure, dominante de l'accroissement des illégitimes, est tout d'abord l'état moral d'un peuple. Mais cet état moral lui-même ne doit pas être séparé, dans sa constatation et son appréciation, de l'influence que la législation d'abord, puis les sévérités ou les tolérances de l'opinion peuvent avoir exercée sur son développement.

En principe, lorsque, dans les sociétés civilisées, l'homme, oubliant les conséquences graves et pour les parents et pour les enfants, d'une union illégitime, s'oublie jusqu'à donner une libre satisfaction à ses sens, il obéit beaucoup plus aux instincts de la brute qu'aux inspirations d'un amour véritable. Cet amour, en effet, s'il est sincère, s'il est profond, ne s'attache pas à la possession accidentelle, momentanée, précaire, périlleuse d'ailleurs pour la victime de la séduction, mais à la possession permanente et définitive, telle qu'elle résulte du mariage.

En dehors de ce mode de consécration de l'amour, la famille et la société sont gravement compromises.

L'union illégitime et passagère n'est pas seulement en elle-même un acte coupable, puisqu'elle est la violation des lois divines et humaines; elle est encore un principe de démoralisation. Il est certain que ceux qui n'ont pas reculé, en s'unissant dans ces conditions, devant les conséquences d'une faute grave, qui ont méconnu la voix de la conscience, et bravé résolument l'opinion, pourront commettre plus tard des infractions à la loi pénale ordinaire et tomber au rang des malfaiteurs justiciables des tribunaux.

L'union illégitime, considérée à un autre point de vue, exerce sur le développement des populations une action préventive. Le concubinat, en effet, par des raisons faciles à comprendre, est essentiellement infécond, les parents dissimulant le plus possible leur association, et prenant d'instinct les précautions nécessaires pour qu'elle ne se révèle pas par des faits irrécusables. Beaucoup redoutent, d'ailleurs, de transmettre à de pauvres enfants une hérédité de honte et quelquefois de misère.

Au nombre des lois qui ont une action directe (stimulante ou préventive) sur l'il-légitimité, il faut citer celles qui ont pour objet le mariage et l'hérédité.

L'indissolubilité du mariage a été souvent attaquée dans les pays où la législation l'a conservée. Nous ne croyons pas qu'elle soit contraire à l'intérêt de la société et de l'individu.

Si le mariage n'est pas considéré sous son véritable et fondamental aspect, c'est-à-dire au point de vue de la constitution de la famille, si l'on n'y voit qu'une simple satisfaction donnée à des instincts de plaisir, le divorce est une porte ouverte aux plus graves désordres, qui compromettent à la fois et les parents et les enfants.

Aussi bien, son application, au moins sur une grande échelle, a toujours été contemporaine des périodes de décadence. Admis, en principe, depuis les temps les plus reculés, par la législation romaine, il n'a réellement guère passé dans le domaine des faits que vers la fin de la République.

Mais l'indissolubilité du lien conjugal une fois admise comme essentiellement favorable à l'intérêt social et individuel, il ne faut pas que la loi exerce une action préventive sur le mariage, soit en le dénaturant, soit en le rendant insuffisant aux besoins de l'humanité, et contribue ainsi à l'accroissement du nombre des unions irrégulières.

Si l'on veut, par exemple, que l'homme ne cherche que dans le mariage la satisfaction du légitime besoin d'aimer et de se reproduire, il importe que l'accès en soit rendu facile. Or, il est certain que, dans quelques pays, la loi le subordonne à des formalités, à des conditions souvent onéreuses et qui pèsent particulièrement sur les classes pauvres. C'est ce qui explique le fait de la prédominance des naissances naturelles au sein de ces classes, bien démontré par M. Legoyt.

Au nombre des causes considérables de l'illégitimité il faut ranger la situation pénible que l'organisation du travail a faite depuis longtemps à la femme dans nos sociétés modernes. La femme, par suite de l'insuffisance de son instruction générale et professionnelle, ne prend qu'une très-faible part à la production. Elle en est d'ailleurs exclue, dans une grande mesure, par sa faiblesse physique. L'homme tend même, de nos jours, à lui enlever le domaine qui paraissait devoir lui appartenir exclusivement. C'est ainsi qu'il tend à s'approprier toute l'industrie du vêtement pour les deux sexes, et ce mouvement est particulièrement facilité par l'invention des machines spéciales.

Il serait injuste, toutefois, de nier qu'il ne s'est pas produit des améliorations importantes dans la situation matérielle des femmes. C'est ainsi qu'aujourd'hui le plus grand nombre des législations européennes leur fait, dans l'hérédité, une part égale à celle des hommes, et qu'elles bénéficient de toutes les institutions modernes qui ont pour but de venir en aide aux travailleurs.

Il ne s'en opère pas moins dans les conditions du travail national, en ce qui concerne sa répartition entre les deux sexes, un mouvement défavorable à la femme et contre lequel elle ne peut lutter que si l'on favorise son accession à celles des branches de la production qui lui étaient restées étrangères jusqu'à ce jour et qu'elle peut s'approprier sans difficulté.

Il faut encore chercher dans le relâchement des liens de la famille, résultant de la prompte dispersion de ses membres, une des causes de l'accroissement de l'il-légitimité en Europe. Il n'est que trop vrai que, de nos jours, les enfants, soit par

l'effet d'une ambition prématuée et excessive, soit par suite des facilités actuelles de locomotion, quittent le plus tôt possible le toit paternel, pour aller chercher au dehors des moyens d'existence qu'ils ne croient pas trouver dans la commune natale. Or cette prompte désertion du foyer domestique, dangereuse même pour les hommes, l'est toujours pour les femmes, qu'elle prive des conseils et de la surveillance des parents à l'époque de la vie où elles en ont le plus besoin.

En dehors des lois qui exercent une action préventive sur le mariage, en le subordonnant à certaines autorisations ou conditions onéreuses, il existe, de nos jours, un penchant au célibat, au moins du côté du sexe masculin, même dans les classes aisées de la société, qui ne peut qu'exercer une fâcheuse influence sur la morale publique. L'accroissement du prix de toutes choses, mis en regard des prétentions excessives qu'apportent dans leur ménage de jeunes filles élevées dans le goût du luxe et du plaisir, éloigne du mariage un grand nombre d'hommes sensés qui ne veulent pas compliquer leur vie et se créer des difficultés dont il n'est jamais possible de mesurer toute l'étendue. Or, ces célibataires ont une tendance naturelle à chercher, dans des unions illicites, les distractions, les plaisirs qu'ils craignent de demander au mariage.

M. Legoyt a cité comme une des causes du triste progrès de l'illégitimité, l'immense développement de l'élément militaire, des armées permanentes. Je me range volontiers à son avis, d'abord parce que le désœuvrement inévitable résultant de la vie de garnison amène presque forcément, entre les deux sexes, des rapports réprouvés par la morale, puis, parce que le mariage, pour une masse de jeunes gens dans la force de l'âge et des passions, est forcément reculé de plusieurs années et quelquefois indéfiniment ajourné.

Mais M. Legoyt ne me paraît pas avoir suffisamment insisté sur l'effet bien autrement délétère de l'affaiblissement du sentiment religieux, base de toute morale.

Il a eu, d'ailleurs, raison de signaler avec force, comme un élément de démoralisation au point de vue des rapports sexuels, le progrès rapide en Europe des agglomérations urbaines et du régime manufacturier, ce régime étant fondé sur le travail en commun et sur le mélange des deux sexes dans le même atelier.

Une des questions les plus graves qu'il ait soulevées est celle de savoir quelle peut avoir été et quelle peut être encore l'action sur la fréquence des unions illégitimes de la législation de chaque pays en ce qui concerne les filles-mères, le séducteur et l'enfant naturel.

J'analyserai ici, le plus rapidement qu'il me sera possible, les renseignements que j'ai recueillis sur ces législations, en remontant à celle de Rome, dont il faut toujours tenir compte dans une étude juridique de quelque valeur.

III. LÉGISLATIONS EUROPÉENNES SUR L'ILLÉGITIMITÉ.

Les Romains avaient constitué la famille beaucoup plus au point de vue des intérêts politiques du pays que des lois de la nature. Dans l'homme, ils ne voyaient guère que le citoyen. Aussi le père de famille (*paterfamilias*) avait-il sur tous les siens les droits les plus étendus. Il pouvait notamment choisir un de ses enfants pour héritier unique, et, en cas de refus, le rejeter de la famille, bien qu'issu d'un mariage légitime. Même après acceptation, il était encore libre de lui enlever tous les droits de la famille. Ce droit énorme s'étendait aux petits-enfants. D'un autre côté, la loi lui accordait la faculté de faire entrer dans sa famille, par un acte pure-

ment légal, comme l'adrogation et l'adoption, des individus complètement étrangers à cette famille.

Tous les enfants non légitimes, soit par un acte de la volonté paternelle, soit par le fait de leur naissance hors mariage, étaient naturels. La loi les traita d'abord avec le plus profond mépris en les comprenant sous l'énergique dénomination de *vulgo concepti*, et en leur accordant pour seule faveur de suivre la condition de leur mère. Ils étaient privés de tous les droits de la famille, sans être toutefois ni esclaves, ni abandonnés, lorsque la loi *Attilia*, vers la fin du cinquième siècle de la fondation de Rome, confia, au préteur assisté des tribuns du peuple, le soin de nommer un tuteur aux enfants naturels qui n'en avaient point reçu par disposition testamentaire.

Si la loi romaine ne faisait rien pour ces enfants, cependant, en vertu des droits qu'elle accordait au père, il pouvait, avons-nous dit, les introduire dans la famille et leur conférer le privilége de la légitimation, pourvu, toutefois, que la condition de leur mère ne les plaçât pas dans une des situations d'indignité légale absolue.

Sous l'Empire, la loi se relâcha de ses sévérités envers ces malheureux. La loi *Elia Sanzia*, sous Auguste, leva tous les obstacles qui s'opposaient à leur admission dans la famille, sans distinction de catégorie. C'était porter une atteinte grave au mariage, et les jurisconsultes assurent que l'effet fut tel dans ce sens, qu'une réaction s'ensuivit, dont la loi *Papia Poppia* fut la conséquence. On sait que cette loi frappait d'une pénalité les célibataires d'un certain âge et les veufs qui ne se mariaient ou ne se remariaient pas. Toutefois, en accordant aux sénateurs la faculté de prendre pour maîtresses les femmes qu'ils ne pouvaient épouser, elle créa une institution spéciale, qui modifiait profondément l'organisation de la famille romaine, le concubinat. Le concubinat se rapprochait du mariage, en ce sens que les enfants qui en naissaient avaient une position légale plus favorable que ceux qui naissaient d'autres unions illicites. Pour la première fois, en effet, on trouve, dans la législation romaine, une distinction entre les *enfants naturels* proprement dits et les *enfants vulgo concepti*. Quant à ceux qui étaient issus d'une union prohibée, ils prenaient le nom de *spuri*. La loi créa ainsi trois natures ou catégories de familles.

Jusque-là, cependant, elle s'était bornée à autoriser les parents à conférer, en les adoptant, certains droits à leurs enfants naturels. Les Antonins devaient faire davantage pour ces derniers en leur donnant le droit de rechercher leurs auteurs et de les obliger à les reconnaître. Deux sénatus-consultes furent rendus dans ce but, l'un (le *Planciano*) sous Trajan; l'autre sous Adrien. Il fut décidé par le premier que le fils d'une femme répudiée en état de grossesse était admissible, sous certaines conditions, à réclamer la paternité du répudiant. Aux termes du second, tout enfant né dans le mariage était de droit enfant légitime, à moins de preuves contraires, et prenait sa part de l'héritage paternel dans les successions *ab intestat*.

Quant à la recherche de la maternité, elle fut accordée indistinctement à toutes les catégories d'enfants naturels, avec réciprocité au profit des parents.

A son avénement, le christianisme ne reconnaît que la famille légitime; mais, en même temps, il assure à l'enfant naturel les ressources de l'assistance. Cette nouvelle tendance se manifeste sous Constantin, qui, en enlevant à cet enfant tout droit dans la succession paternelle, lui confère le droit aux aliments. En même temps, les parents reçoivent la faculté de lui conférer le bénéfice de la légitimité par mariage subséquent. L'empereur s'efforce ainsi de concilier les droits de l'humanité avec les vertus austères inaugurées par la nouvelle foi religieuse.

Plus tard revient la distinction entre les enfants naturels ordinaires et les enfants issus d'une union prohibée. Valentinien I^{er} autorise des legs au profit des premiers et de leur mère, même en cas d'existence d'ensfants légitimes. Mais Arcadius et Honorius enlèvent aux enfants incestueux jusqu'au droit aux aliments. Après une légère réaction en faveur de ces derniers, restée d'ailleurs sans résultat, les enfants naturels ordinaires reçoivent d'autres avantages sous Valentinien III. Ils leur sont conférés par le sénatus-consulte d'Orpicien, qui leur attribue des droits plus étendus sur la succession maternelle. Sous Anastase, ils obtiennent, à la condition de l'adrogation par le père, la totalité de la succession paternelle, à défaut d'ensfants légitimes. Si, à ces diverses concessions, on joint la légitimation dite *immorale* par l'inscription dans les corps municipaux, on a une juste idée de la condition légale des illégitimes au sixième siècle, c'est-à-dire sous Justinien. « *Nos duplex habuimus studium, et plurimos in libertatem producere homines, et ex naturalibus ad legitimos elevare.* »

La législation justinienne en matière d'illégitimité se caractérise par la ligne de démarcation de plus en plus absolue qu'elle tire entre les enfants naturels simples ordinaires et les enfants issus d'un commerce criminel. Elle étend à tous les enfants de cette catégorie l'incapacité absolue dont Arcadius et Cœnonius avaient frappé les incestueux. « Les enfants, dit-il dans la novelle 74, ne doivent pas porter le nom d'ensfants naturels; ils n'ont droit à aucune pitié; ils sont issus de l'amour le plus coupable; ils ne doivent même pas avoir droit à des aliments. » Plein d'humanité, au contraire, pour les enfants naturels ordinaires, il double la part qui leur revient dans la succession des parents sans descendance légitime ni ascendants au premier degré. Quelques années plus tard, il va plus loin encore en décidant (novelle 89) que, si le père n'a pas d'ensfants légitimes, mais seulement des ascendants, il pourra disposer au profit de sa descendance naturelle de toute la quotité disponible. Il accorde le même avantage à la mère naturelle. Ainsi les enfants illégitimes lui paraissent plus dignes d'intérêt que des collatéraux plus ou moins éloignés. En cas de décès *ab intestat* de leur auteur, s'il ne laisse ni ensfants légitimes, ni ascendants, ni épouse, Justinien accorde à sa descendance naturelle le sixième de l'héritérité. Il facilite, en outre, la légitimation par mariage subséquent, accordée en principe par Constantin et Zénon. C'est ainsi qu'il introduit la légitimation par rescrit du prince, ainsi que la légitimation testamentaire. Par raison d'État, disent les auteurs, il maintint la légitimation par l'oblation au tribunal. On s'est plaint qu'il reconstituait ainsi le concubinat sur des bases encore plus larges qu'Auguste.

Une réaction sous l'influence exagérée des idées chrétiennes était inévitable. Deux siècles plus tard, Léon III l'Isaurien abolit le concubinat par la novelle 91, plaçant ainsi tous les enfants naturels, sans distinction d'origine, sur un pied d'égalité complet, au point de vue de l'incapacité, de l'indignité absolue. C'était méconnaître les droits de l'humanité, et même les intérêts bien compris de la charité.

La novelle de Léon III clôt la série des vicissitudes de la législation romaine sur la matière.

Nous voici arrivés au huitième siècle, théâtre d'une lutte entre le droit canonique et la tradition germanique.

En général, cette tradition n'établit qu'une faible distinction entre les enfants naturels et les légitimes. La loi salique contient cependant des dispositions particulières sur les enfants incestueux; mais elles sont évidemment empruntées au droit

canonique. L'édit de Rosaric, roi des Lombards, est également un emprunt aux lois romaines. On sait que Théodoric, bâtard de Ludovic I^{er}, roi des Francs, fut admis à l'héritage paternel comme ses frères légitimes. En revanche, les Germains avaient des lois très-sévères contre certaines unions. Ainsi les enfants nés de relations illicites avec une esclave suivaient le sort de leur mère.

L'Église se trouvait, vis-à-vis des peuples d'origine germanique qui venaient remplacer le vieux monde romain, sur un terrain en quelque sorte vierge. A ce point de vue, son influence pouvait et devait être beaucoup plus grande que sous l'Empire, où elle avait à lutter contre la vieille institution du concubinat. Aussi réussit-elle généralement à faire prévaloir la scule et unique distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés en dehors du mariage. Toutefois, sous son impulsion, il s'établit, sous Charlemagne, une législation spéciale aux enfants incestueux, qui furent complètement exclus de l'héritéité. On lui doit également les dispositions de plus en plus sévères du même prince pour les enfants naturels ordinaires, notamment la défense aux parents de leur faire des libéralités sans l'assentiment des héritiers légitimes. L'Église, de son côté, multiplia les incapacités contre ces infortunés. C'est ainsi qu'elle crut devoir les exclure du ministère ecclésiastique. Mais si elle les frappait civilement au nom du respect dû à l'institution du mariage, elle continuait à appeler sur eux les biens de la charité, en leur accordant des aliments sans distinction d'origine, et en rendant ces aliments obligatoires même pour les héritiers des parents naturels.

Ces principes prévalurent dans les lois féodales; toutefois, bien qu'elles refusassent en principe aux enfants naturels les droits de famille, elles les leur accordèrent indirectement en l'absence d'une descendance légitime.

Plus tard, l'Église se décida à permettre la légitimation, mais seulement par mariage subséquent, maintenant toujours, au surplus, la distinction entre les naturels proprement dits et les adultérins et incestueux.

Vers le treizième siècle, le pouvoir civil commença à statuer, en dehors de l'Église, sur la grave question de l'illégitimité. S'appuyant sur le droit romain tempéré par le droit canonique, et tenant compte des traditions, des usages des populations, il accorda la recherche de la paternité. Examinons notamment la marche de la législation en France sur ce point.

Aux termes d'une disposition souveraine émanée de saint Louis, l'enfant naturel suit le sort de sa mère qui l'a reconnu, et la loi l'entoure de toutes les faveurs compatibles avec les principes de la morale chrétienne et le respect dû à la famille légitime. Si les enfants naturels continuent à être exclus de l'héritéité et des donations, ils reçoivent toutes les facilités désirables pour obtenir des moyens d'existence sous forme d'aliments. Toutefois, des exceptions sont faites, ou formellement ou virtuellement, pour les illégitimes des familles nobles et souveraines.

Cette législation présente ce fait remarquable, que, pour ne pas perpétuer les fâcheuses conséquences légales de l'illégitimité, on fit aux enfants des naturels des conditions meilleures qu'à leurs parents.

Elle rendit, d'ailleurs, aux illégitimes la faculté de posséder des immeubles que le régime féodal leur avait enlevée. Elle maintint la légitimation par mariage subséquent, mais dans le cas seulement où ce mariage eût été possible au moment de la conception. Elle prononçait ainsi l'exclusion des adultérins, mais non des incestueux, par cette raison que si les parents ou alliés entre lesquels le mariage était

interdit recevaient plus tard une dispense, cette dispense avait une force rétroactive qui permettait la légitimation.

Plus tard, le principe de la légitimation romaine par rescrit du prince revint en faveur. Un édit royal décida qu'elle pourrait être conférée par lettres royales à tous les enfants naturels indistinctement, mais moyennant certaines conditions au point de vue de l'aptitude successorale. La loi institua également la légitimation par l'admission dans les ordres.

Les données générales de cette législation se sont maintenues en Europe à peu près jusqu'au siècle dernier.

En France, la Convention, par le célèbre décret du 12 brumaire an II, établit une égalité complète, au point de vue des droits à la succession paternelle, entre les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus ou qui avaient pu établir leur filiation.

On sait que le Code Napoléon, d'une part, a supprimé la recherche de la paternité, ne la conservant que pour la mère, de l'autre, n'attribue aux enfants naturels reconnus qu'une part de l'hérité à laquelle ils eussent eu droit s'ils fussent nés dans le mariage. Il n'accorde que des aliments aux adultérins et incestueux. Enfin il a maintenu la légitimation par mariage subséquent, excluant les adultérins de cette faveur.

La législation anglaise sur la matière peut se résumer ainsi qu'il suit :

Enfants naturels. — *Devoirs de la mère.* — La mère, aussi longtemps qu'elle n'est pas mariée ou qu'elle est veuve, doit élever son enfant naturel jusqu'à ce qu'il atteigne 16 ans. Mais si elle peut prouver quel est le père de cet enfant, il doit être contraint de l'aider à l'élever.

Père putatif. — *Mesures légales qui peuvent être prises contre lui.* — Toute fille-mère, enceinte ou accouchée, peut, avant la naissance de son enfant, ou dans les douze mois de sa naissance, ou à toute époque après, sur la preuve que le père par elle désigné a, dans les douze mois de la naissance de l'enfant, contribué aux frais de son entretien, s'adresser à la justice pour obtenir qu'il soit condamné à pourvoir ou à l'aider à pourvoir à l'entretien de l'enfant. — Le témoignage de la mère seule ne suffira pas pour prouver la paternité. Il doit être corroboré par quelque fait matériel ou par un autre témoignage.

Si les juges de paix, devant lesquels la demande contre le père putatif est portée, sont satisfaits des preuves de la paternité, ils peuvent condamner le père à donner à la mère une certaine somme par semaine (voir plus bas) et au paiement des frais, y compris, s'ils le jugent convenable, 10 shill. pour les frais d'accouchement et 10 shill. pour les frais d'enterrement, si l'enfant est décédé.

Le père putatif est un témoin compétent et peut être obligé à donner son témoignage en faveur de la mère ; mais il ne peut être obligé à répondre aux questions tendant à l'incriminer lui-même.

Paiement hebdomadaire par le père pour l'entretien de l'enfant. — Si le père putatif est cité devant les tribunaux avant la naissance de l'enfant ou dans les deux mois de la naissance, le juge peut, s'il le juge convenable, ordonner qu'il payera 5 shill. par semaine pour son entretien pendant les six premières semaines après la naissance, et, s'il est cité plus tard, une somme n'excédant pas 2 shill. 6 den. à partir du jour de la demande.

Le père peut être contraint à effectuer ces paiements par voie de saisie mobilière

et immobilière; il peut, en outre, être arrêté, et conduit devant le juge, s'il néglige ou refuse de le faire. S'il n'a pas de bien saisissable, il peut être envoyé en prison pour trois mois, et cet emprisonnement doit être opéré seulement pour le recouvrement de l'arriéré. La mère ne doit pas permettre que les payements hebdomadaires restent en souffrance, le recouvrement ne pouvant être opéré en justice que pour treize mois seulement.

Dans le cas de l'existence de jumeaux, un payement mensuel doit être fait séparément pour chaque enfant.

Appel de la sentence des premiers juges en matière de naissance naturelle. — Si le père putatif n'est pas satisfait de la décision rendue par les juges de paix en petite session (*petty session*), il peut en appeler devant les juges de la session trimestrielle. Mais il doit notifier à la mère son intention de le faire, dans les vingt-quatre heures de la décision dont il a été l'objet.

Fin des payements hebdomadaires. — Le père cesse d'être tenu de servir l'allocation à laquelle il a été condamné (sauf en ce qui concerne l'arriéré), lorsque l'enfant a atteint l'âge de 13 ans, ou si la mère se marie, ou si l'enfant meurt.

Devoirs du beau-père. — L'homme qui épouse une femme, est tenu d'élever les enfants, légitimes ou non, qu'elle avait avant son mariage, jusqu'à l'âge de 16 ans, et sauf le cas du décès de la mère.

En Suisse, la législation sur les enfants naturels est loin d'être uniforme dans les divers cantons.

La reconnaissance des enfants naturels est autorisée par presque toutes les législations cantonales. Dans les cantons de Berne et de Lucerne, la loi ne les fait entrer ni dans la famille du père ni dans celle de la mère.

Le nombre des enfants naturels étant considérable en Suisse et leur éducation tombant, à défaut de parents, à la charge des communes, non-seulement la recherche de la paternité est admise, mais elle peut être ordonnée d'office. Si la mère a déclaré sa grossesse au magistrat avant le 180^e jour, et si l'époque de ses couches coïncide avec celle de la cohabitation telle qu'elle a été indiquée par la mère, le serment supplétoire peut lui être déféré pour l'obliger à désigner le père, et, de son côté, le défendeur peut demander le serment *purgatoire*. L'enfant est alors remis au père ou à la mère. S'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, le moyen de l'élever, ce soin incombe à la commune. Cette législation est commune aux cantons de Vaud, Argovie, Bâle, Schwytz, Glaris, Thurgovie, Berne, Fribourg, Lucerne, Saint-Gall, Soleure, Valais et Zurich.

Dans le Valais, la mère doit prouver sa cohabitation avec le père putatif du 300^e au 180^e jour avant la naissance de l'enfant.

A Zurich, l'enfant n'est remis au père qu'autant que sa naissance a eu lieu à la suite d'une promesse de mariage.

La recherche de la paternité n'est pas admise dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, sauf dans le cas de rapt ou d'enlèvement.

La légitimation par mariage subséquent est de droit commun dans un grand nombre de cantons.

La question de savoir si le père peut adopter son enfant naturel reconnu, très controversée en Suisse, n'est guère résolue affirmativement que dans le Tessin.

Dans quelques cantons, la loi était autrefois très - sévère contre la fille-mère. La plupart de ses dispositions dans ce sens ont été abrogées. Elles existent encore dans

les cantons de Vaud et de Thurgovie. Dans ce dernier, les filles enceintes doivent déclarer leur grossesse aux magistrats, quand elle est parvenue au quatrième mois. Elles sont simplement punies de la réprimande pour la première fois, et de la prison en cas de récidive.

Dans les États de l'Église, la recherche de la paternité est admise. Si la preuve est faite, le séducteur est obligé d'épouser ou de doter la fille-mère. Les frais de nourriture de l'enfant naturel sont à la charge de la mère pendant les trois premières années, durée présumée de l'allaitement, et du père jusqu'à l'âge de l'émancipation. En cas de décès de la mère dans les trois premières années de la naissance, le père est chargé de l'entretien de l'enfant. Les enfants nés d'unions interdites par la loi n'ont droit qu'à des aliments, et dans des proportions modérées.

La légitimation par mariage subséquent est admise. Elle peut, en outre, être conférée par un rescrit du souverain. Elle ne s'applique pas à l'enfant adultérin.

La légitimation par mariage subséquent est inconnue en Angleterre, en Russie, en Hanovre, et dans quelques États de l'Amérique du Nord. Elle a lieu, au contraire, de plein droit, dans le plus grand nombre des autres États chrétiens de l'Europe, et même en Turquie. En Autriche, elle ne donne les droits d'enfant légitime aux enfants naturels qu'avec une autorisation spéciale du souverain. En Danemark, en Sardaigne, en Suède, le mariage n'est pas nécessaire pour conférer la légitimation; les fiançailles suffisent. Les enfants adultérins peuvent être légitimés par mariage subséquent en Portugal et en Prusse. Dans le premier de ces deux pays, la même faveur s'applique aux enfants incestueux, mais sous certaines réserves. Le père peut adopter son enfant naturel en Prusse, en Wurtemberg, à Bade, et dans le canton du Tessin; le code sarde interdit cette adoption. En Bavière, il est interdit au père naturel d'adopter son enfant, s'il peut le légitimer. Aux termes de l'article 257 du code de Bolivie, les enfants nés d'un commerce adultérin, sacrilège ou incestueux, ne peuvent être adoptés par leurs parents; l'article 258 les autorise à adopter l'enfant naturel légalement reconnu, s'ils n'ont point d'enfants, ni de descendants légitimes. On sait qu'en France, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, la jurisprudence a consacré l'adoption des enfants naturels reconnus, en cas de non-existence d'enfants légitimes.

IV. EXISTE-T-IL DES REMÈDES À LA SITUATION ACTUELLE ?

Ces diverses législations ont-elles eu une action quelconque sur le nombre des naissances naturelles dans les pays qui les appliquent? La négative n'est pas douteuse, de fortes inégalités dans le coefficient d'illégitimité s'étant produites sous un régime légal identique.

Faut-il, pour cela, désespérer de trouver, dans une sage et prévoyante législation, un remède, partiel sans doute, car il ne saurait être absolu, aux dangers que fait courir à la société et aux enfants naturels eux-mêmes, le stigmate de leur origine? Faut-il que le législateur avoue sa complète impuissance et s'en remette, pour une amélioration de la situation actuelle, au progrès des mœurs, à une éducation plus religieuse, à une coopération de plus en plus active de la femme aux bénéfices de la production, etc.? Nous ne le pensons pas. Nous sommes convaincu que la loi peut intervenir directement et efficacement pour atténuer très-sensiblement le mal qui nous occupe. Mais elle ne le peut que par un seul moyen, par la responsabilité

du séducteur, responsabilité qui serait aussi grande que possible; et à laquelle se joindrait une forte pénalité.

Dans l'état moral actuel des sociétés européennes, il serait fort téméraire de compter sur un mouvement prononcé de l'opinion contre le séducteur, comme en Angleterre. Il faut donc le frapper dans ses intérêts matériels, et, à ce point de vue, nous partageons complètement l'esprit qui anime la jurisprudence anglaise.

Maintenant, dans quelle mesure doit-il expier la faute qu'il aura commise, le tort grave, souvent irréparable, qu'il aura causé non-seulement à sa victime, mais encore à la famille de la fille-mère? C'est au législateur à l'apprécier.

En France, la loi n'attache de pénalité qu'à la séduction de la mineure de moins de 16 ans; pourquoi cette protection, si évidemment insuffisante, donnée à nos filles et à nos sœurs? Dépassez, dirons-nous au législateur, cette limite d'âge, qui n'a pas une raison suffisante d'être, et étendez à tous les âges le bras vengeur de la loi. Distinguez, si vous le voulez, la séduction avec abandon, de la séduction sans abandon, et frappez sans pitié la première; mais surtout frappez droit au cœur des intérêts matériels, les seuls qui soient sensibles aujourd'hui. Édictez tout d'abord une forte pénalité pécuniaire, proportionnée à la fortune du coupable, et, s'il est sans ressources, substituez-y la prison.

Mais, d'un autre côté, la logique exige que le séducteur ne puisse pas opposer à son juge les entraves mises au mariage par une législation formaliste à l'excès. Il importe surtout que les unions irrégulières qui se forment entre nationaux et étrangers, et s'expliquent par l'extrême difficulté d'obtenir les pièces exigées par la législation du pays où le mariage est projeté, soient prévenues, autant que possible, par des conventions internationales destinées à faciliter la production, et surtout, la production gratuite de ces pièces. La France vient de donner l'exemple, à la demande de la Société de Saint-François de Régis, en signant une convention de cette nature avec le grand-duché de Luxembourg. Qu'elle continue son œuvre en laissant le protocole ouvert à tous les pays voisins qui voudraient s'associer à cet acte de moralisation et presque d'humanité.

CESARE CONTINI